FRC 2. 17860

OPINION

Sur les droits féodaux casuels,

Par M. LABOISSIÈRE,

Député du Département du Lot.

17860
Case
FRC
12045
12

MESSIEURS,

Rien n'est plus variable que l'origine des fiefs, puisqu'ils dérivent de différentes causes. Il n'en est pas de même de leur accroissement, de leurs surcharges. Il n'est presque pas de fiefs qui, par succession de temps, ne soit devenu une propriété usurpée, sinon en tout, du-moins en partie.

Les droits casuels, sur-tout, portent avec leur étymologie la preuve d'un droit nouveau. Car un prétendu droit qui tient du hazard, et qui est

postérieur à l'acte d'inféodation, n'est pas une propriété originaire, à moins que le contraire ne soit prouvé par le titre d'inféodation : et vous remarquerez que dans la jurisprudence même de l'ancien régime, le seigneur qui, après avoir pris un fonds qui lui faisoit rente, le vendoit ou l'inféodoit de nouveau, ne pouvoit prétendre les droits casuels, à moins qu'il ne les eût réservés par exprès (a) ce qui prouve évidemment que cette prétention est hors du droit commun, et ne peut pas se présumer par la seule reconnoissance des droits et devoirs seigneuriaux, mais seulement par la disposition expresse du titre primodial.

Ainsi l'Assemblée constituante, (sauf le respect qui lui est dû) est tombée en défaut, lorsqu'elle a fait marcher le cens ou la rente de pair avec les lods et ventes ; c'est encore pis lorsqu'elle a émulativement soumis au rachat l'un et l'autre, et jamais l'un sans l'autre. Cette idée est inconcevable.

Si l'on consulte la jurisprudence des 15me et 16me siècles, il falloit plus que deux reconnoissances pour établir le droit de fief, (b) et vous observerez qu'en tout état de cause le censitaire étoit reçu à prouver l'usurpation ou la surcharge contre toute espèce de reconnoissance et d'adminicule.

Comment se peut-il donc que les décrets de l'Assemblée constituante aient attribué aux seigneurs par deux reconnoissances, un droit positif qu'ils n'avoient jamais osé prétendre ? C'est à l'Assemsemblée législative à réparer cette lacune insupportable.

(a) Dolive, liv. 2, c. 19. Dumoulin. §. *Hodie*, 78.
(b) Voyez Cambolas, Magner, Catelan et Boyer.

Ce n'est pas, Messieurs, que je pense qu'il faille obliger les ci-devant seigneurs à rapporter judaïquement le titre primordial de leur prétendu fief. Une nation libre doit être juste et généreuse ; et il faut convenir que sur la foi de nos lois et de nos usages, ils peuvent avoir négligé ou méprisé leurs titres primordiaux, à la faveur des nouvelles reconnoissances ou autres adminicules, et dès-lors il seroit injuste de subordonner leurs propriétés à une négligence qui sembloit être permise. Ils ne manqueroient pas de dire que par un traitement si rigoureux vous avez voulu venger la Nation de ce qu'ils ont pris les armes contre elle.

Il faut donc, Messieuss, réduire cette question à son véritable point de vue, et juger nos ennemis comme s'ils étoient à la barre ; vous leur diriez que leurs prétendus droits casuels ne se présument ni ne peuvent se présumer dans la personne du seigneur, ni dans celle du tenancier, que n'étant dus de leur nature ni par le premier, ni par le dernier possesseur du fonds, ils ne sauroient exister sans une convention expresse, que n'étant ni possessoires ni incorporels, ils ne sauroient être acquis par la prescription ; enfin que le droit de mutation ne tenant point essentiellement à la glèbe, c'est au ci-devant seigneur à prouver qu'il a été dérogé au droit commun.

Il n'en est pas de même du cens ou de la rente ; elle tient à la glèbe, elle fait suite à une possesion continue ; quoique le fonds ait changé de main, c'est toujours le même fonds tenu en fief. La rente, le champart, ect. peuvent être exagérés, ils l'ont presque toujours été ; mais il existe un droit de seigneurie qui doit être aujourd'hui ce

qu'il étoit lorsque le rachat a été décrété. Il ne s'agit que d'employer un mode de rachat qui, en respectant le droit de propriété, éteigne à jamais un régime inconciliable avec la Constitution du royaume ; des mesures qui ne seroient à cet égard que partielles ou individuelles, ne sauroient atteindre à ce but essentiel.

Il faut que la Nation se charge de ses affranchissemens ; que la grande famille confonde et réunisse dans ce grand intérêt les divers intérêts particuliers : sans cela il ne sauroit y avoir parmi nous de régénération parfaite ; sans cela le régime féodal renaîtra quelque jour de sa cendre.

Observez, Messieurs, que dans notre hypothèse, c'est en général le pauvre qui est le débiteur du riche, que ce riche a le plus grand intérêt de le maintenir dans ce genre d'esclavage, qu'il se complait déja dans des arrérages de cinq années, qui absorbent les capitaux de la plus grande partie des malheureux cultivateurs ; et vous savez qu'on en vient jusqu'à se flatter que cette grande question devoit être subordonnée au sort de nos armées.

Dans cet état de choses, j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée de décréter ces deux principes, sauf les lois de détail.

1°. Les droits casuels demeurent supprimés sans indemnité, à moins que les propriétaires des ci-devant fiefs ou seigneuries ne fournissent des titres primordiaux portant convention expresse du droit de lods ou autres droits équipollens.

2°. La Nation demeurera chargé du remboursement des cens, rentes, champarts, etc. suivant le mode qui sera déterminé, sauf son recours ainsi qu'elle avisera.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.